

Poursuite pénale de l'entreprise

Comment améliorer l'exécution des dispositions relatives
à la punissabilité de l'entreprise

Transparency International Suisse («Transparency Suisse») est la section suisse de Transparency International, la principale organisation non gouvernementale qui lutte contre la corruption dans le monde. Transparency Suisse prévient et combat la corruption et le blanchiment d'argent en Suisse et dans les rapports commerciaux des entreprises suisses avec l'étranger. Transparency Suisse est active dans les domaines de la sensibilisation et du plaidoyer, rédige des rapports et des instruments de travail, encourage l'échange au sein de certains groupes professionnels, collabore avec d'autres institutions et prend position sur l'actualité.

www.transparency.ch/fr

Éditeur	Transparency Suisse, 3001 Berne
Conception et direction du projet	Martin Hilti, docteur en droit, avocat, directeur, Transparency Suisse
Auteur	Martin Hilti, Transparency Suisse; Walter Mäder, Transparency Suisse
Collaboration	Sebastian Nussbaumer, stagiaire scientifique, Transparency Suisse
Traduction	Jean-François Cuennet et Floriane Bonnave
Graphisme	Sebastian Nussbaumer, Transparency Suisse
Illustration de couverture	Doug Swinson, Unsplash

Publication: janvier 2023 ; Bouclage de la rédaction: octobre 2022

Transparency Suisse remercie toutes les personnes qui ont collaboré à la réalisation de cette publication, en particulier les personnes qui ont accordé des entretiens et les expert-e-s qui ont relu avec attention le manuscrit.

Transparency Suisse a apporté un grand soin à la formulation de la présente publication et à la vérification de nos sources. Transparency Suisse ne garantit cependant nullement que les informations fournies par des tiers qui y sont présentées soient à jour, correctes, complètes ou de qualité.

Le rapport est disponible en français et en allemand sur le site www.transparency.ch.

La présente publication a été possible grâce à l'aimable soutien financier de KBA-NotaSys Integrity Fund (Lausanne).

© 2023 Transparency Suisse. Tous droits réservés.

Table des matières

1. Résumé	4
2. Contexte, délimitation de l'objet de l'étude et méthodologie	5
3. Casuistique	6
3.1 <i>Vue d'ensemble de la casuistique jusqu'en automne 2020</i>	6
3.2 <i>Vue d'ensemble de la casuistique depuis l'automne 2020</i>	6
3.3 <i>Analyse de la casuistique: application insatisfaisante et manque d'uniformité et de prévisibilité</i>	7
4. Directives des ministères publics sur leur pratique	11
4.1 <i>La nécessité d'élaborer des directives d'application</i>	11
4.2 <i>Teneur des directives des ministères publics</i>	11
4.2.1 Principe	12
4.2.2 Critères déterminant le type de procédure.....	12
4.2.3 Critères déterminant la fixation de la peine.....	13
4.2.4 Critères déterminant la durée de la procédure	14
4.2.5 Critères déterminant l'information du public.....	14
5. Obstacles à la consultation des ordonnances pénales prononcées par les ministères publics	15
6. Revendications	16
Ministères publics (Confédération et cantons).....	16
Entreprises.....	16
Annexe 1: Directives obligatoires des ministères publics à élaborer en matière d'application du régime de punissabilité de l'entreprise: chiffres clés	17
Annexe 2: Code pénal Suisse (extraits)	20
Bibliographie choisie	21
Liste des abréviations	23

1. Résumé

Voilà près de 20 ans que les entreprises sont passibles de sanctions pénales en Suisse, en particulier lorsqu'il doit leur être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour prévenir de graves infractions, comme la corruption et le blanchiment d'argent, commises dans l'exercice de leurs activités commerciales (art. 102, al. 2, code pénal [CP]). Bien que cette disposition pénale soit en vigueur depuis longtemps, dix entreprises seulement ont été à ce jour condamnées définitivement, selon les données à disposition. Ce faible nombre est insatisfaisant si on tient à appliquer les principes de l'État de droit et à prévenir les infractions, car les chiffres réels de la criminalité sont probablement bien plus élevés.

Pour cette raison, Transparency Suisse a publié en 2021 un rapport fouillé qui signalait les progrès à accomplir en matière tant de réglementation que d'exécution (rapport 2021). Poursuivant cette démarche, l'organisation présente aujourd'hui un nouveau rapport afin de mettre à jour les résultats et de les étendre dans le domaine de l'exécution. Les améliorations à apporter à la législation ne sont en revanche pas reprises dans ce document, de sorte que les demandes formulées à cet égard en 2021 conservent toute leur actualité.

Le présent rapport aboutit notamment aux résultats suivants:

- L'exécution du droit pénal de l'entreprise présente toujours des lacunes. Depuis la publication du rapport en 2021, seules deux entreprises de plus ont été condamnées définitivement en application de l'art. 102, al. 2, CP, pour autant qu'on le sache; les jugements ont été rendus sous la forme d'une ordonnance pénale adoptée par le Ministère public de la Confédération. En outre le Tribunal pénal fédéral a condamné deux entreprises, mais celles-ci ont fait recours, de sorte que les jugements ne sont pas encore entrés en force.
- Peu abondante, la jurisprudence des ministères publics en matière de responsabilité pénale de l'entreprise ne semble pas uniforme ni claire sur des aspects essentiels.
- Les ministères publics semblent continuer à dépendre en grande mesure de la coopération active des entreprises fautives pour amener celles-ci à répondre pénalement de leurs actes. Afin d'inciter davantage les entreprises à se dénoncer et à coopérer, les parquets devraient formuler des directives publiques et accessibles sur leur pratique en matière de punissabilité de l'entreprise. Dans les limites permises par la loi, les entreprises qui se dénoncent et coopèrent ainsi que celles qui s'investissent dans l'amélioration de la conformité aux règles de bonnes pratiques en vigueur devraient bénéficier d'avantages substantiels en ce qui concerne le type de procédure, la durée de celle-ci, les sanctions et le classement de la procédure.
- L'accès aux ordonnances pénales des ministères publics n'est pas du tout convivial et les renseignements obtenus ne sont pas toujours fiables. Dès lors, les ministères publics devraient moderniser leur système de gestion des affaires afin de pouvoir, à bref délai, fournir des renseignements fiables sur leur jurisprudence.

2. Contexte, délimitation de l'objet de l'étude et méthodologie

La Suisse a introduit la responsabilité pénale de l'entreprise le 1^{er} octobre 2003. Les entreprises sont dès lors passibles de sanctions s'il doit leur être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour prévenir certaines infractions, telles que la corruption et le blanchiment d'argent, commises dans l'exercice de leurs activités commerciales (art. 102, al. 2, CP). Les entreprises sont en outre punissables lorsqu'un crime ou un délit est commis dans l'exercice de ces activités et que cette action ne peut être imputée à aucune personne physique en raison d'un manque d'organisation de l'entreprise (art. 102, al. 1, CP)¹. Bien que ces deux dispositions soient en vigueur depuis près de 20 ans, le nombre d'entreprises condamnées est encore très faible. Cette situation est insatisfaisante, tant si on veut prévenir et combattre la corruption et le blanchiment d'argent que si on veut défendre les principes sur lesquels reposent l'État de droit et notre société, car les chiffres réels de la criminalité sont sans doute bien plus élevés². Pour s'en convaincre, il suffit de garder présents à l'esprit les graves scandales internationaux de corruption et de blanchiment d'argent dans lesquels des entreprises suisses sont souvent impliquées et pour lesquels elles sont généralement amenées à répondre de leurs actes à l'étranger plutôt qu'en Suisse.

Pour ces raisons, Transparency Suisse a analysé en profondeur la réglementation et la pratique du droit pénal de l'entreprise et formulé dix revendications pour améliorer la réglementation et la pratique du domaine, dans un rapport publié en mars 2021³. Poursuivant cette démarche, le présent rapport met à jour les résultats et les complète dans le domaine de l'exécution du droit pénal de l'entreprise. Il ne s'attarde en revanche pas sur les mesures nécessaires en matière de réglementation, les revendications formulées en mars 2021 conservant toute leur actualité.

Le troisième chapitre est consacré à une présentation et à une analyse de la casuistique à ce jour dans le domaine de la responsabilité pénale de l'entreprise. Le quatrième chapitre souligne l'importance de formuler des directives sur la pratique des ministères publics⁴ dans ce domaine afin d'améliorer l'application des dispositions légales, tout en définissant dans les grandes lignes la teneur essentielle de ces directives. Quant au cinquième chapitre, il aborde les obstacles à franchir pour avoir accès aux ordonnances pénales des ministères publics. Le rapport se clôt sur l'énumération des revendications concrètes visant à améliorer l'application de la punissabilité de l'entreprise ainsi que sur une annexe énonçant les éléments constitutifs de directives sur la pratique des ministères publics dans ce domaine.

Du point de vue méthodologique, le rapport s'est fondé sur l'analyse des dispositions légales applicables et des travaux qui ont abouti à leur approbation, de la bibliographie disponible (publications spécialisées et articles de média, etc.), des règles de bonnes pratiques et des jugements déjà rendus ainsi que d'entretiens avec des expert-e-s.

Après le bouclage de la rédaction (octobre 2022), le Ministère public de la Confédération a condamné une nouvelle fois une autre entreprise par ordonnance pénale le 2 décembre 2022. Cette décision est également prise en compte dans le présent rapport.

¹ Se référer à l'annexe 2 pour ces deux infractions.

² Voir HTW Coire, *Korruptionsrisiken erfolgreich begegnen*, Coire 2012.

³ Voir Transparency Suisse, *Punissabilité de l'entreprise: réglementation lacunaire, application insatisfaisante, transparence insuffisante*, Berne, 2021 (Transparency Suisse, rapport 2021) <https://bit.ly/3BDyeSM> (consulté le 15.11.2022).

⁴ Sauf indication contraire, le terme de « ministères publics » fait référence tant au Ministère public de la Confédération qu'aux ministères publics cantonaux.

3. Casuistique

3.1 Vue d'ensemble de la casuistique jusqu'en automne 2020

Dans le rapport 2021, Transparency Suisse a recueilli la jurisprudence en matière de punissabilité de l'entreprise et a constaté que, durant les près de 20 ans qui se sont écoulés depuis l'introduction de la responsabilité pénale de l'entreprise, les condamnations définitives suivantes ont été prononcées⁵:

- quatre condamnations définitives en application de l'art. 102, al. 1, CP, prononcées dans des ordonnances pénales (une du Ministère public de la Confédération, une des autorités de poursuite pénale du canton de Fribourg et deux du Ministère public du canton de Zoug); et
- huit condamnations définitives en application de l'art. 102, al. 2, CP, prononcées dans une ordonnance pénale du Ministère public de la Confédération.

En outre, l'autorité compétente a renoncé cinq fois à poursuivre une entreprise en application de l'art. 53 CP (réparation); trois sur décision du parquet fédéral, deux sur décision du Ministère public du canton de Genève⁶.

3.2 Vue d'ensemble de la casuistique depuis l'automne 2020

Depuis le bouclage de la rédaction du rapport 2021 (en automne 2020), Transparency Suisse a suivi l'évolution de la jurisprudence en matière de responsabilité pénale de l'entreprise. Comme elle l'avait fait pour le rapport 2021, l'organisation a adressé des demandes de consultation au Ministère public de la Confédération et à certains parquets cantonaux (Zurich, Zoug, Tessin, Berne et Genève) et analysé la jurisprudence du Tribunal pénal fédéral, du Tribunal fédéral et des tribunaux des cantons précités⁷. Depuis l'automne 2020, la jurisprudence a évolué comme suit:

Le Tribunal pénal fédéral a eu pour la première fois, dans deux arrêts différents, l'occasion de se pencher sur la responsabilité pénale de l'entreprise fondée sur l'art. 102, al. 2, CP:

- dans son arrêt du 15 décembre 2021, il a déclaré la société Falcon Private AG coupable d'une infraction à l'art. 102, al. 1 et 2, CP en relation avec l'art. 305^{bis} CP (blanchiment d'argent par métier) et l'a condamnée à une amende de 3,5 millions de francs ainsi qu'à une créance compensatrice de 7,2 millions de francs⁸;
- dans son arrêt du 27 juin 2022, il a déclaré la société Credit Suisse AG coupable d'une infraction à l'art. 102, al. 1 et 2, CP en relation avec l'art. 305^{bis} CP (blanchiment d'argent par métier) et l'a condamnée à une amende de 2 millions de francs ainsi qu'à une créance compensatrice⁹. Les considérants de cet arrêt ne sont pas encore disponibles.

⁵ Voir Transparency Suisse, Rapport 2021, p. 11 ss.

⁶ Voir Transparency Suisse, Rapport 2021, p. 16 s.

⁷ Cantons de Zurich, de Zoug, de Tessin, du Berne et de Genève. Les bases de données en ligne disponibles relatives à la jurisprudence cantonale, dont l'étendue varie d'un canton à l'autre, ont été consultées. En particulier, les arrêts des tribunaux pénaux de première instance ne sont pas accessibles en ligne (ou, du moins, pas dans leur totalité). Dans le canton de Berne par exemple, les jugements de la juridiction civile et pénale sont publiés depuis le 1er janvier 2017 sur une plateforme en ligne. La section pénale de la Cour suprême du canton de Berne (composée des 1^{ère} et 2^{ème} Chambres pénales et de la Chambre de recours pénale) publie tous ses jugements, à l'exception de ceux qu'elle ne tranche pas sur le fond. Il appartient en revanche aux autorités judiciaires régionales de première instance de décider si elles veulent publier leurs jugements sur la plateforme.

⁸ Voir arrêt du Tribunal pénal fédéral du 15 décembre 2021, SK.2020.21.

⁹ Voir le communiqué de presse du Tribunal pénal fédéral du 27 juin 2022 (SK. 2020.62) <https://bit.ly/3FUot4Z> (consulté le 15.11.2022).

Ces deux arrêts ne sont pas encore entrés en force, car les deux sociétés condamnées ont fait appel de la décision, de sorte qu'il n'en sera pas tenu compte dans les analyses qui suivent.

Pour autant qu'on sache, deux entreprises de plus ont été condamnées définitivement depuis l'automne 2020 en application de l'art. 102, al. 2, CP, sous la forme une nouvelle fois d'une ordonnance pénale prononcée par le Ministère public de Confédération. Il en va de même de l'art. 102, al. 1 CP (arrêt du 17 juin 2021 de la «Giudice della Pretura penale» du canton du Tessin)¹⁰. Pour autant qu'on le sache, les autorités compétentes n'ont pas renoncé à poursuivre d'autres entreprises en application de l'art. 53 CP durant cette période.

3.3 Analyse de la casuistique: application insatisfaisante et manque d'uniformité et de prévisibilité

L'analyse ci-dessous des jugements rendus jusqu'ici en matière de punissabilité de l'entreprise se limite à la principale manifestation de la responsabilité pénale de l'entreprise, c'est-à-dire l'infraction visée à l'art. 102, al. 2, CP. Elle se restreint aussi aux jugements entrés en force jusqu'ici, au nombre de dix seulement, tous rendus par le Ministère public de la Confédération à l'issue d'une procédure d'ordonnance pénale. Cette analyse se sert comme source des ordonnances pénales¹¹ ainsi que, le cas échéant, des communications publiques du Ministère public de la Confédération.

Tableau des jugements définitifs rendus jusqu'à présent

Entre-prise	Arrêt (année)	Acte préalable (article CP) ¹²	Motif de l'ouverture	Type de procédure	Durée de la procédure	Fixation de la peine ¹³	Sanction (en CHF)	Information du public
Alstom Network Schweiz AG	2011	322 ^{septies}	Pas indiqué	Pas de procédure simplifiée	3 ans ¹⁴	Aucune indication	Amende: 2,5 mio Créance compensatrice: 36,4 mio	Communiqué de presse ¹⁵
Stanford Group (Suisse)	2014	305 ^{bis}	Communication MROS	Pas indiqué si procédure simplifiée	5 ans ¹⁶	Indications sommaires	Amende: 1 mio Créance compensatrice: 11,2 mio	Communiqué de presse ¹⁷
XX (pas indiqué)	2016	322 ^{septies}	Pas indiqué	Pas indiqué si procédure simplifiée	Pas indiqué	Indications sommaires	Amende: 750 000.- Créance compensatrice: 73 346.-	Non

¹⁰ Voir l'ordonnance pénale no 82.2019.13 du MPC. Le parquet zurichois a par ailleurs déclaré à Transparency Suisse qu'une cause concernant l'art. 102 CP a été transmise à l'autorité pénale compétente en matière de contraventions pour y être instruite. Transparency Suisse n'a pas retenu cette cause en raison de son caractère manifestement mineur.

¹¹ Il s'agit des dix ordonnances pénales suivantes: EAll.04.0325-LEN; SV.09.0028-LAM; SV.12.0120-DCA; SV.16.1280-LEN; SV.15.0584-MAD; SV.14.0177-DCA; SV.18.0958-SAG; SV.15.0787-BECY; SV.20.1217-MGR; SV.19.0984-POM.

¹² Jusqu'ici les jugements ont été prononcés sur la base de deux infractions préalables seulement: corruption d'agents publics étrangers (art. 322septies CP) et blanchiment d'argent (art. 305^{bis} CP).

¹³ Les ordonnances pénales rendues sont classées en trois catégories: pas d'indications (l'ordonnance pénale reste muette sur la fixation de la peine), indications sommaires (l'ordonnance pénale ne contient que des indications ponctuelles ou sommaires sur la fixation de la peine), indications au-delà des indications sommaires (l'ordonnance pénale contient des indications allant au-delà des indications sommaires sur la fixation de la peine).

¹⁴ La procédure engagée contre l'entreprise proprement dite a duré deux ans; l'enquête dans son ensemble a toutefois duré nettement plus longtemps; la procédure ouverte contre X puis classée (le MPC n'en indique la durée ni dans l'ordonnance pénale ni dans le communiqué de presse) a été rouverte en 2008.

¹⁵ Communiqué du MPC du 22.11.2011, voir <https://bit.ly/3F91R0e> (consulté le 15.11.2022).

¹⁶ La procédure engagée contre l'entreprise proprement dite a duré un an; cependant, l'enquête dans son ensemble avait démarré quatre ans plus tôt déjà et a duré cinq ans en tout.

¹⁷ Communiqué du MPC du 10.03.2014, voir <https://bit.ly/3inl99q> (consulté le 15.11.2022).

Odebrecht SA	2016	322 ^{sep-ties} 305 ^{bis}	Communication MROS	Procédure simplifiée	1,5 an	Indications au-delà des indications sommaires	Amende: 4,5 mio Valeurs patrimoniales confisquées et créance compensatrice: plus de 200 mio	Communiqué de presse ¹⁸
XX (pas indiqué)	2017	322 ^{sep-ties}	Autodénonciation	Procédure simplifiée	1,5 an	Indications au-delà des indications sommaires	Amende: 1.- Créance compensatrice: 35 mio ¹⁹	Rapport de gestion ²⁰
XX (pas indiqué)	2017	322 ^{sep-ties}	Pas indiqué	Pas indiqué si procédure simplifiée	Pas indiqué	Indications sommaires	Amende: 1 mio Créance compensatrice: 37 mio	Non
Gunvor	2019	322 ^{sep-ties}	Communication MROS	Procédure simplifiée	8 ans ²¹	Indications au-delà des indications sommaires	Amende: 4 mio Créance compensatrice: 90 mio	Communiqué de presse ²²
XX (pas indiqué)	2019	322 ^{sep-ties}	Communication MROS	Procédure simplifiée, puis rejet de cette procédure	4 ans	Indications au-delà des indications sommaires	Amende: 2 mio Créance compensatrice: 16,6 mio	Non
SBM Offshore ²³	2021	322 ^{sep-ties}	Pas indiqué	Pas indiqué si procédure simplifiée	5 ans ²⁴	Indications au-delà des indications sommaires	Amende: 4,2 mio Créance compensatrice: 2,8 mio	Communiqué de presse ²⁵
ABB ²⁶	2022	322 ^{sep-ties}	Dénonciation	Pas indiqué si procédure simplifiée	3,5 ans ²⁷	Indications sommaires	Amende : 4 mio	Communiqué de presse ²⁸

Source: Ordonnances pénales et, lorsqu'ils existent, communications publiques du Ministère public de la Confédération.

¹⁸ Communiqué du MPC du 21.12.2016, voir <https://bit.ly/3EB2E8M> (consulté le 15.11.2022).

¹⁹ Déduction faite de CHF 5 mio affectés à la création d'un Fonds d'intégrité pour renforcer les normes de conformité du secteur.

²⁰ Rapport de gestion du MPC 2017, p. 21, voir <https://bit.ly/3XE7OJH> (consulté le 15.11.2022).

²¹ La procédure engagée contre l'entreprise proprement dite a duré deux ans et demi; l'enquête dans son ensemble a en revanche duré huit ans.

²² Communiqué du MPC 17.10.2019, voir <https://bit.ly/3OG6VME> (consulté le 15.11.2022).

²³ C'est une filiale d'ABB, ABB Management Services AG, qui a été condamnée.

²⁴ La procédure engagée contre l'entreprise proprement dite a duré 13,5 mois; l'enquête dans son ensemble a en revanche duré plus de cinq ans.

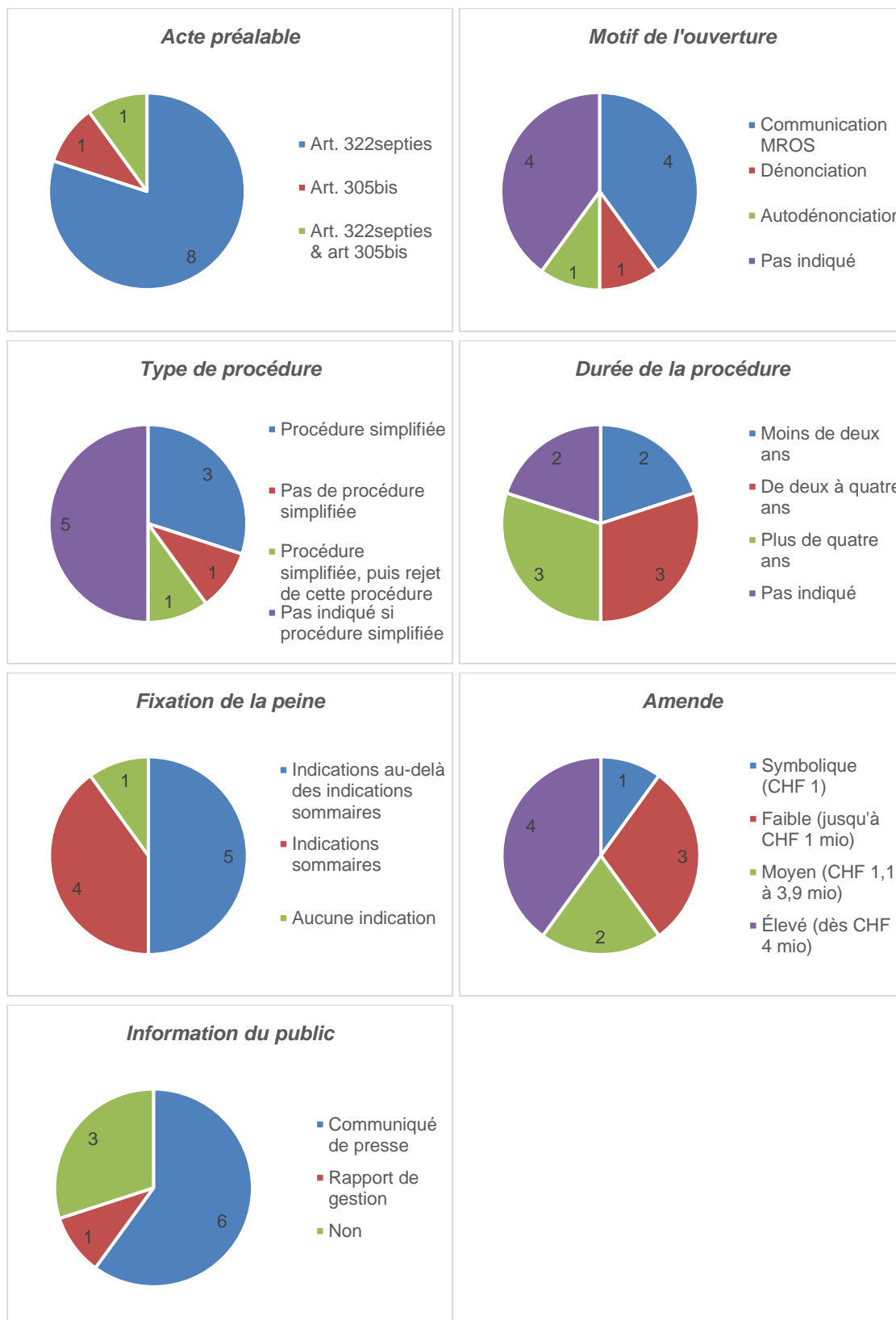
²⁵ Communiqué du MPC du 23.11.2021, voir <https://bit.ly/3VfesEJ> (consulté le 15.11.2022).

²⁶ C'est une filiale d'ABB, ABB Management Services AG, qui a été condamnée.

²⁷ La procédure engagée contre l'entreprise proprement dite a duré sept semaines; l'enquête dans son ensemble a en revanche duré 3,5 ans.

²⁸ Communiqué du MPC du 2.12.2022, voir <https://bit.ly/3uwfPTK> (consulté le 8.12.2022)

Présentation des différents aspects des jugements définitifs jusqu'à présent (source: tableau ci-dessus)



Les tableaux ci-dessus montrent que, jusqu'à présent et pour autant qu'on le sache, seulement dix entreprises ont été condamnées en vertu de l'art. 102, al. 2, CP en vertu d'une décision définitive et que toutes ces condamnations ont été rendues dans une ordonnance pénale du Ministère public de la Confédération. Seulement dix jugements définitifs en 20 ans sont insuffisants, compte tenu des chiffres réels de la criminalité, sans doute bien plus élevés. Les carences dans l'application d'une disposition pénale enfreignent les principes de l'État de droit, ce qui est déjà insatisfaisant en soi, mais en plus elles affaiblissent considérablement la fonction dissuasive de la disposition, car les entreprises n'ont pas assez à craindre de devoir répondre pénalement de leurs actes. En outre, et c'est là un autre motif d'insatisfaction, la poursuite pénale fonctionne encore moins bien dans les cantons: les autorités cantonales n'ont en effet pas encore rendu du tout de jugements définitifs dans ce domaine.

De surcroît, l'analyse des dix ordonnances pénales montre que la pratique du Ministère public de la Confédération n'est ni uniforme ni prévisible sur des aspects essentiels, et en particulier en ce qui concerne le type de procédure, la durée de celle-ci, les sanctions et l'information du public.

Le rapport de 2021 attirait déjà l'attention sur ces carences dans les grandes lignes. Les explications qui précèdent montrent malheureusement qu'aucun élément ne vient attester que ces carences ont été comblées. Force est donc de constater, comme cela avait été fait dans le rapport 2021, que le nombre de condamnations reste trop faible et que tant la prévisibilité que la sécurité juridique demeurent insuffisantes en ce qui concerne le type de procédure, leur durée, les sanctions et l'information du public.

4. Directives des ministères publics²⁹ sur leur pratique

4.1 La nécessité d'élaborer des directives d'application

Comme le souligne l'évolution de la situation au cours des deux dernières années – absence d'éléments suffisants pour attester qu'il a été remédié aux carences constatées en 2021 –, il s'impose d'élaborer et de rendre publiques et accessibles des directives visant à garantir l'uniformité et la prévisibilité de la pratique des ministères publics dans le domaine de la punissabilité de l'entreprise, des directives qui n'existent malheureusement pas pour l'instant³⁰. En effet, pour inciter les entreprises fautives à se dénoncer et à coopérer avec les autorités de poursuite pénale, il est essentiel d'instaurer la prévisibilité et la sécurité juridique. Cette dernière revêt une importance cruciale pour les personnes morales, qui ont besoin de savoir à quoi s'attendre sur le plan procédural et matériel si elles prennent l'initiative de contacter les autorités. Il n'est donc guère étonnant qu'à ce jour, une seule entreprise se soit dénoncée auprès des autorités de poursuite pénale (voir le diagramme ci-dessus «Motif de l'ouverture»). Dans les neuf autres cas où une entreprise a fait l'objet d'une condamnation entrée en force, c'était à quatre reprises un signalement du MROS³¹ et une fois une dénonciation qui était à l'origine de l'ouverture d'une instruction par le parquet, le motif demeurant indéterminé dans les quatre cas restants, étant donné que le Ministère public de la Confédération n'a rien indiqué à ce sujet dans les ordonnances pénales y afférentes.

Pour que les autorités puissent poursuivre pénalement ces délits, il est essentiel que les entreprises fautives se dénoncent et coopèrent. Ainsi que le met en évidence l'étude de Transparency Suisse publiée en 2021, les ministères publics dépendent en effet en grande partie de la coopération active des entreprises fautives pour amener celles-ci à répondre pénalement de leurs actes. Ce même rapport soulignait aussi déjà qu'il est fondamentalement dans l'intérêt des entreprises de se dénoncer et de coopérer. L'illégalité plonge les entreprises dans un cercle vicieux, car en plus de commettre elles-mêmes des infractions, elles se rendent dépendantes de leurs partenaires véreux et deviennent vulnérables à leurs tentatives de chantage. Tant qu'elles n'auront pas dûment amendé leur mauvaise conduite et que l'affaire ne se sera pas close sur un jugement rendu par l'autorité compétente, elles continueront à voir leur liberté d'action et leur capacité d'innovation fortement entravées³².

4.2 Teneur des directives des ministères publics

Les directives des ministères publics de nature contraignante, qui devraient être publiées et accessibles au public, devraient viser à garantir une pratique uniforme et prévisible des ministères publics quant à l'application des dispositions dans le domaine de la punissabilité de l'entreprise. Dans ce but, elles devront aborder les types et la durée des procédures, l'information du public, les sanctions et les modalités de la décision de classement. Le présent chapitre contient une présentation dans les grandes lignes des différents chiffres clés, accompagnés chacun de quelques mots d'explication. Les propos sont délibérément concis, de sorte que les lecteurs-trices sont invités à consulter le rapport

²⁹ Le terme «ministères publics» employé dans ce chapitre renvoie tant au parquet fédéral qu'aux parquets cantonaux, sauf mention contraire.

³⁰ L'OCDE demande elle aussi explicitement à la Suisse d'adopter de telles directives, voir à ce sujet OCDE, La convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption, rapport de phase 4: Suisse, 2018, p. 77.

³¹ Le MROS, ou Money Laundering Reporting Office-Switzerland, est le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent auprès de l'Office fédéral de la police (fedpol).

³² Voir Transparency Suisse, Rapport 2021, p. 34 ss.

de 2021 pour plus de précisions. En outre, l'annexe 1 présente un récapitulatif de ces chiffres clés avec des propositions de fond plus approfondies quant à l'exercice correct du pouvoir d'appréciation des ministères publics.

Les chiffres clés et les propositions de fond – lesquels respectent bien entendu le cadre de la loi – se fondent sur des directives internationales³³, des règles de bonnes pratiques³⁴ et des considérations juridiques fondamentales.

4.2.1 Principe

Les directives devraient exprimer clairement que les entreprises qui s'autodénoncent, coopèrent et consentent des efforts visant à améliorer leur conformité aux règles de bonnes pratiques en vigueur bénéficieront d'avantages substantiels en ce qui concerne le type de procédure, la durée de celle-ci, les sanctions et le classement de la procédure.

4.2.2 Critères déterminant le type de procédure

À côté de la procédure ordinaire, il existe aussi la procédure d'ordonnance pénale (art. 352 ss du code de procédure pénale, ou CPP) et la procédure simplifiée (art. 358 CPP) ainsi que la possibilité de classer la procédure lorsque l'entreprise fautive a réparé le tort qu'elle a causé (art. 53 CP). Il s'agit là de solutions très différentes quant au déroulement, aux modalités et à la durée de la procédure, mais aussi quant aux ententes possibles, et donc à l'issue de fond de la procédure.

Il est toutefois à déplorer que la pratique actuelle du Ministère public de la Confédération semble manquer à cet égard d'uniformité, d'exhaustivité et, sur certaines questions essentielles, de clarté. Les dix condamnations d'entreprises entrées en force jusqu'à ce jour ont toutes été prononcées dans une ordonnance pénale du parquet fédéral, et donc à l'issue de la procédure d'ordonnance pénale. Il ressort de la lecture desdites ordonnances qu'une procédure simplifiée a en outre été appliquée trois fois, et annulée dans un autre cas. À une reprise, le ministère public n'a pas engagé la procédure simplifiée (qui n'était pour lors pas encore en vigueur) et, dans cinq cas, les ordonnances pénales ne permettent pas de déterminer si la procédure simplifiée a été appliquée (voir le diagramme ci-dessus «Type de procédure»). Il convient que les directives définissent les critères selon lesquels le ministère public doit décider de la procédure à appliquer.

L'*ordonnance pénale* est un instrument visant à gérer les procédures de manière économique, applicable aux infractions de gravité légère à moyenne (art. 352 CPP). Dans le cas des entreprises, il s'ensuit de ce dernier critère que les procédures dirigées contre les entreprises devraient uniquement pouvoir se clore par une ordonnance pénale lorsqu'on peut envisager une amende d'un montant au maximum moyen mesuré à l'aune de l'amende maximale de cinq millions de francs³⁵. La procédure d'ordonnance pénale ne devrait pas permettre au ministère public et à l'entreprise mise en cause de passer des accords. Au regard de l'État de droit, il serait en effet problématique qu'une des parties à la négociation (le ministère public) ait le pouvoir de clore la procédure unilatéralement (à travers une ordonnance pénale), sans avoir à soumettre l'accord passé au juge pour approbation. Le législateur a donc instauré la procédure simplifiée pour permettre au ministère public et à l'entreprise mise en cause de s'entendre. Il convient que les ordonnances pénales prononcées contre des entreprises soient toujours dûment motivées selon des critères uniformes. Ce n'est malheureusement pas toujours le cas, les ordonnances pénales du Ministère public de la Confédération étant parfois très succinctes et sommaires.

³³ Il s'agit notamment des dispositions énoncées dans les conventions de l'OCDE, du Conseil de l'Europe et des Nations Unies.

³⁴ OCDE, La résolution des affaires de corruption transnationale au moyen d'accords hors procès, 2020; Transparency International, Anti-corruption helpdesk, Deferred prosecution agreements, plea bargaining, immunity programmes and corruption, Berlin 2017, avec des renvois supplémentaires; voir également les régimes applicables dans d'autres pays (notamment en France et au Royaume-Uni).

³⁵ Voir Transparency Suisse, Rapport 2021, p. 16.

Pour rappel, la *procédure simplifiée* a vu le jour pour permettre à la personne ou à l'entreprise mise en cause de s'entendre avec le ministère public³⁶. Avant de décider de coopérer avec les autorités de poursuite pénale, voire, dans l'idéal, de se dénoncer, il est essentiel pour l'entreprise mise en cause de savoir quelle atténuation de peine elle peut obtenir en négociant avec le ministère public. Paradoxalement, le législateur s'est borné à régler le déroulement formel de la procédure simplifiée et ne s'est pas attaché à en définir l'essence. Aussi importe-t-il que les directives déterminent la nature des accords envisageables ainsi que leur portée. Elles doivent aussi clairement indiquer que la procédure simplifiée doit toujours se clore par la mise en accusation. C'est d'ailleurs ce que dit la loi, mais le Ministère public de la Confédération a clos lui-même les procédures simplifiées en prononçant une ordonnance pénale. Or, cette pratique pose problème au regard de l'État de droit. En effet, elle concentre entre les mains du ministère public un pouvoir décisionnel excessif, puisqu'elle lui permet de clore la procédure alors même qu'il prend part à la négociation. Dans une ordonnance pénale datant de 2019, le Ministère public de la Confédération semble être conscient de ce problème, contrairement à des ordonnances pénales antérieures et postérieures. Il est ainsi expliqué dans cette ordonnance pénale que la procédure simplifiée accordée initialement n'était plus admissible, dès lors que la procédure se clora par une ordonnance pénale³⁷. La pratique du Ministère public de la Confédération semble par conséquent manquer d'uniformité et nécessite une harmonisation.

Enfin, il est également possible de classer la procédure en cas de *réparation* du tort causé (art. 53 CP). Dans certaines conditions bien précises, le ministère public et le juge peuvent ainsi renoncer à engager une poursuite pénale. Il faut notamment, d'une part, que l'entreprise ait réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elle pour compenser le tort qu'elle a causé et, d'autre part, que l'intérêt public à la poursuivre pénalement soit peu important. Ce dernier critère, tout particulièrement, a pour conséquence que, dans le domaine dont il est question ici, la bonne application de la loi ne laisse que peu de latitude pour le classement de la procédure. En effet, dans les cas de figure où l'entreprise est punissable au sens de l'art. 102, al. 2, CP, elle a généralement causé un tort considérable, de sorte qu'il est très peu probable que l'intérêt public à la poursuivre pénalement soit négligeable. Il convient donc que les directives définissent dans quelle mesure il est possible de recourir à l'instrument de réparation visé à l'art. 53 CP dans les affaires engageant la responsabilité pénale des entreprises. Elles doivent aussi préciser que seuls peuvent être acceptés les paiements à titre de réparation qui sont versés aux personnes effectivement lésées ou aux organisations qui œuvrent en leur faveur³⁸.

4.2.3 Critères déterminant la fixation de la peine

Pour rappel, la décision des entreprises fautives de coopérer avec les autorités de poursuite pénale, voire, dans l'idéal, de se dénoncer, devraient essentiellement dépendre de la manière dont ces initiatives influenceront la fixation de la peine. Malheureusement, les ordonnances pénales prononcées jusqu'à présent ne fournissent pas suffisamment d'éléments concernant cet aspect: parmi les dix ordonnances pénales concernées, cinq contiennent des indications présentant un certain degré de détail, tandis que quatre ne communiquent que des indications sommaires à ce sujet. Une des ordonnances pénales ne renferme même pas un seul élément relatif à cette question (voir le diagramme ci-dessus, «Fixation de la peine»).

La procédure simplifiée permet à l'entreprise fautive et au ministère public de parvenir à des accords quant à la fixation de la peine. Les directives doivent donc établir, tout particulièrement à l'égard de cette procédure, quels sont les critères dont le ministère public doit tenir compte à cette fin. Il s'agit, notamment, de l'autodénonciation, de l'entière coopération avec les autorités de poursuite pénale au-delà des obligations de collaborer, des efforts visant à améliorer la conformité aux règles de bonnes pratiques en vigueur, de la volonté de s'entendre avec les parties plaignantes privées et de la prise en considération de la conduite adoptée avant la commission de l'infraction (éventuelles

³⁶ La conclusion de ces accords était certes déjà une pratique habituelle, mais la procédure simplifiée a permis de la légaliser, voir à ce sujet Transparency Suisse, Rapport 2021, p. 14 s.

³⁷ Voir l'ordonnance pénale SV.15.0787-BECY.

³⁸ Voir Transparency Suisse, Rapport 2021, p. 18, pour la pratique divergente du ministère public genevois.

condamnations antérieures). Il convient en outre que les directives définissent les conditions précises à réunir pour satisfaire de manière pleine et entière à chacun de ces critères.

Afin de favoriser l'autodénonciation et la coopération, il faudrait que le ministère public requière du juge une condamnation sans peine lorsqu'une entreprise satisfait pleinement à l'ensemble des critères. En cas de conformité partielle aux critères, il convient de réduire proportionnellement la peine requise devant le juge. Le ministère public doit requérir du juge une peine nettement plus élevée pour les entreprises qui ne se dénoncent pas que pour celles qui optent pour l'autodénonciation.

En outre, il convient que tous les gains acquis du fait de l'infraction soient confisqués et que les éventuelles créances compensatrices prononcées tiennent compte de l'éventuelle réparation du tort causé.

4.2.4 Critères déterminant la durée de la procédure

La durée de la procédure joue elle aussi un rôle important dans le choix des entreprises de collaborer avec les autorités de poursuite pénale. En effet, la perspective d'une longue procédure représente un poids, non seulement du fait du travail et des dépenses qu'elle occasionne, mais aussi, et surtout, en raison des insécurités qu'elle génère quant à son issue, quant aux relations commerciales nouées avec les partenaires et les mandants et quant aux risques d'atteinte à la réputation auprès des clients et du grand public.

Les dix ordonnances pénales rendues jusqu'à ce jour présentent également d'importantes différences sur ce point. Ainsi, dans deux cas seulement, il n'a fallu qu'un bref délai au ministère public pour les prononcer. Dans six affaires, la procédure s'est étalée sur un intervalle de temps long à très long et, à deux reprises, l'ordonnance pénale ne contenait aucune indication concernant la durée de la procédure (voir ci-dessus le diagramme «Durée de la procédure»). Dans l'ensemble, on ne peut dégager des dix ordonnances prononcées d'éléments fiables relatifs aux différents facteurs influençant la durée de la procédure. Il ne ressort notamment de ces ordonnances aucune information quant à la manière de pouvoir garantir une procédure rapide.

Aussi convient-il que les directives définissent les conditions à respecter pour espérer une exécution rapide de la procédure, c'est-à-dire dans un délai maximal de deux ans environ avant la mise en accusation.

4.2.5 Critères déterminant l'information du public

Moins une procédure est étalée sur la place publique, moins l'entreprise fautive est susceptible de voir sa réputation entachée. À l'inverse, le principe de publicité de la justice et les droits à l'information de la population qui en découlent constituent l'un des piliers de l'État de droit et la démocratie. Pour rappel, les dix jugements rendus jusqu'à ce jour contre des entreprises ont été prononcés à l'issue d'une procédure d'ordonnance pénale, laquelle a lieu à huis clos et ne retient guère l'attention du grand public. Dans six affaires, le Ministère public de la Confédération a toutefois publié après le prononcé de l'ordonnance pénale un communiqué de presse pour informer le grand public, lequel mentionnait à chaque fois la dénomination de l'entreprise mise en cause. À une reprise, il a mentionné la procédure dans le rapport de gestion publié après le prononcé de l'ordonnance pénale, sans toutefois nommer l'entreprise concernée. Dans trois cas, le Ministère public de la Confédération n'a pas du tout informé le public et n'a donc rendu compte ni de la procédure ni du prononcé de l'ordonnance (voir ci-dessus le diagramme «Information du public»).

Par conséquent, il importe que les directives déterminent dans quels cas et dans quelle mesure le ministère public rend la procédure et son issue publiques. Il faudrait que le grand public soit systématiquement informé de manière transparente des procédures et de leurs issues, dans le respect de la législation en vigueur.

5. Obstacles à la consultation des ordonnances pénales prononcées par les ministères publics³⁹

Les ordonnances pénales prononcées par les ministères publics ne figurent dans aucun recueil de décisions public. Pour pouvoir les consulter, il faut donc déposer une demande de consultation auprès du ministère public concerné. Cette manière de procéder complique et alourdit l'accès aux décisions. Normalement, il devrait être possible de consulter les ordonnances pénales anonymisées, mais ce n'est pas garanti⁴⁰.

À l'instar du rapport de 2021, Transparency Suisse a une nouvelle fois déposé des demandes de consultation auprès du Ministère public de la Confédération et des ministères publics des cinq cantons de Zurich, de Zoug, du Tessin, de Berne et de Genève. Dans le cas du parquet fédéral, Transparency Suisse a dû, à la suite de plusieurs échanges, attendre cinq bonnes semaines avant d'obtenir une réponse selon laquelle l'autorité n'avait prononcé qu'une seule ordonnance pénale sur le fondement de l'art. 102 CP durant la période demandée de deux ans. Qui plus est, le Ministère public de la Confédération ne semble pas disposer d'un système de gestion électronique des affaires qui lui permettrait d'accéder aisément et efficacement aux ordonnances pénales prononcées en vertu de l'art. 102 CP, de sorte que l'on peut douter de l'exhaustivité des renseignements obtenus à l'issue de cette longue attente⁴¹.

Les demandes de consultation déposées auprès des parquets cantonaux ont abouti à des résultats tout aussi insatisfaisants. En effet, à la suite de multiples échanges, le parquet du Tessin et celui de Genève ont indiqué à Transparency Suisse, après pratiquement neuf et sept semaines respectivement, qu'ils n'avaient pas rendu de nouvelle ordonnance pénale en vertu de l'art. 102 CP. Le parquet de Zoug en a fait de même après trois semaines. Seuls les cantons de Zurich et de Berne ont répondu dans un délai d'une semaine qu'ils n'avaient, eux non plus, pas prononcé d'ordonnance pénale sur ce fondement. À l'instar du parquet fédéral, les cantons ne semblent pas non plus être dotés d'un système de gestion électronique des affaires qui leur permettrait d'accéder aisément et efficacement aux ordonnances pénales prononcées en vertu de l'art. 102 CP. Dès lors, les renseignements qu'ils fournissent devraient aussi être entourés d'incertitude et ils ne devraient pas non plus avoir une vue d'ensemble fiable de leur propre jurisprudence en matière de punissabilité de l'entreprise. Le ministère public zurichois a ainsi indiqué qu'il ne disposait pas d'une base de données permettant de répondre à de telles demandes et que sa réponse se fondait donc sur une recherche par mots-clés, qui ne serait pas représentative. Il s'agit d'une situation inacceptable au regard de l'État de droit, d'autant plus à l'ère de la numérisation.

Il est dès lors essentiel que les ministères publics modernisent sans attendre leurs systèmes de gestion des affaires, de sorte à pouvoir communiquer rapidement des informations fiables sur les décisions rendues. Il convient ici de rappeler que c'est au Ministère public de la Confédération qu'est imputable la totalité des condamnations d'entreprises entrées en force jusqu'à ce jour. Aussi les déficiences entravant la consultation des ordonnances pénales revêtent-elles une gravité particulière dans le domaine de la responsabilité pénale de l'entreprise.

³⁹ Le terme «ministères publics» employé dans ce chapitre renvoie tant au parquet fédéral qu'aux parquets cantonaux, sauf mention contraire.

⁴⁰ Voir Transparency Suisse, Rapport 2021, p. 22 et 44 ss.

⁴¹ Voir Transparency Suisse, Rapport 2021, p. 45.

6. Revendications

Ministères publics (Confédération et cantons)

1. Les ministères publics devraient engager systématiquement des procédures en cas d'infractions à l'art. 102 CP et, à cette fin, adopter des directives sur leur pratique en la matière et les rendre à la fois publiques et accessibles.
2. Les directives des ministères publics
 - devraient se fonder sur les chiffres clés élaborés dans ce rapport en ce qui concerne les types de procédures, la durée de celles-ci, les sanctions et leur classement (voir Annexe 1), et
 - récompenser de façon substantielle les entreprises qui se dénoncent, coopèrent et s'investissent dans l'amélioration de leur conformité aux règles de bonnes pratiques en vigueur.
3. Les ministères publics devraient moderniser leur système de gestion des affaires afin de pouvoir, à bref délai, fournir des renseignements fiables sur leur jurisprudence.

Entreprises

4. Les entreprises devraient appliquer une politique de tolérance zéro envers la corruption et le blanchiment d'argent et prendre les mesures qui s'imposent en l'espèce.
5. Dès qu'elles ont de bons motifs de soupçonner une infraction en leur sein, les entreprises devraient prendre contact dans les meilleurs délais avec les autorités de poursuite pénale et coopérer avec celles-ci.

Annexe 1

Directives obligatoires des ministères publics⁴² à élaborer en matière d'application du régime de punissabilité de l'entreprise: chiffres clés

Afin d'établir et de garantir une pratique uniforme et prévisible, il convient que les ministères publics édictent, quant à l'application du régime de punissabilité de l'entreprise, des directives au caractère obligatoire et, la durée de la procédure qu'ils les rendent publiques et accessibles. Les directives devraient porter sur le type de procédure, les sanctions et décisions de classement ainsi que l'auto-dénonciation et la coopération de la part des entreprises. La présente annexe aborde ces différents chiffres clés dans les grandes lignes.

1. Principe

Dans les limites admises par la loi, les entreprises qui s'autodénoncent, coopèrent et consentent des efforts pour améliorer leur conformité aux règles de bonnes pratiques en vigueur seront récompensées de façon substantielle en ce qui concerne le type de procédure, la durée de celle-ci, les sanctions et le classement de l'action.

2. Critères déterminant la nature de la procédure

Procédure d'ordonnance pénale:

- La procédure d'ordonnance pénale ne s'applique qu'aux infractions simples, de gravité légère à moyenne.
- Elle ne permet pas au ministère public et à l'entreprise mise en cause de parvenir à des accords.
- Le ministère public doit dûment motiver l'ordonnance pénale prononcée, selon des critères uniformes.

Procédure simplifiée:

- La procédure simplifiée ne s'applique que dans la mesure où les conditions visées à l'art. 358 CPP sont réunies. En conséquence, il faut que:
 - les accords soient conclus dans les limites du cadre légal:
 - les ententes sur les accusations, qui portent sur les chefs d'accusation (*charge bargaining*), sont admissibles en vertu du principe d'opportunité;
 - les ententes sur la peine, qui portent sur la hauteur de la peine, sur les confiscations ou sur les créances compensatrices (*sentence bargaining*), sont également admissibles;
 - les ententes sur les faits (*fact bargaining*) ne sont quant à elles pas admissibles.

⁴² Dans les présentes directives, le terme «ministères publics» renvoie tant au parquet fédéral qu'aux parquets cantonaux.

- La procédure se clôt par la mise en accusation; aucune ordonnance pénale n'est prononcée.

Classement de la procédure:

- Dans le cas où l'entreprise a réparé le tort qu'elle avait causé, le ministère public classe la procédure si et seulement si les conditions visées à l'art. 53 CP sont effectivement et intégralement réunies. À cette fin, il faut notamment que:
 - l'entreprise ait admis les faits;
 - l'intérêt public à poursuivre l'entreprise pénalement soit peu important. Compte tenu du régime de punissabilité visé à l'art. 102, al. 2, CP, il est difficile de satisfaire à cette condition eu égard à la gravité du tort causé; il serait éventuellement possible que cet élément constitutif de l'infraction soit réalisé si tous les critères liés à la fixation de la peine mentionnés au chiffre 3 ci-dessous sont réunis et si le tort causé ne présente qu'une gravité légère à moyenne;
 - les paiements à titre de réparation soient versés aux personnes effectivement lésées ou aux organisations qui œuvrent en leur faveur.

Procédure ordinaire:

- Dans les autres cas de figure, c'est la procédure ordinaire qui s'applique.

Ainsi que le prévoit le CPP, la nature de la procédure engagée est susceptible de se modifier au cours de l'enquête pénale.

3. Critères déterminant la fixation de la peine

Dans le cadre de la procédure simplifiée, le ministère public tient compte des critères suivants lors de la fixation de la peine ou de la mise en accusation:

- Autodénonciation: les conditions pour que l'autodénonciation soit reconnue sont les suivantes:
 - L'entreprise s'autodénonce avant que l'affaire ne menace d'être révélée de façon imminente ou que les autorités n'ouvrent une enquête.
 - Elle expose tous les faits pertinents, y compris l'identité de toutes les personnes physiques qui pourraient avoir pris part à l'infraction ou en être responsables à un degré important.
- Coopération pleine et entière, allant au-delà des obligations de collaborer. Les conditions pour que la coopération pleine et entière soit reconnue sont les suivantes:
 - L'entreprise collabore de sa propre initiative, même sans que le ministère public n'en fasse explicitement la demande.
 - L'entreprise divulgue tous les faits pertinents, y compris leur lien avec les sources et les enquêtes internes qui ont permis de les mettre au jour (actuelles et passées, si elles sont pertinentes).
 - L'entreprise conserve, rassemble et divulgue tous les documents pertinents et s'abstient de toute rétention de documents commerciaux importants.
 - L'entreprise encourage son personnel à coopérer, à faire des déclarations et, s'il y a lieu, à se dénoncer dans le cadre de la procédure d'autodénonciation.
 - L'entreprise signale les témoins potentiels.

- Efforts visant à se conformer aux règles de bonnes pratiques en vigueur. Les conditions pour que l'amélioration de la conformité soit reconnue sont les suivantes:
 - L'entreprise réalise une analyse approfondie de la cause première ayant conduit à l'irrégularité.
 - L'entreprise adopte, met en œuvre et surveille un programme de conformité efficace.
 - L'entreprise adopte des mesures disciplinaires contre les membres du personnel responsables de l'irrégularité et les dénonce.
 - L'entreprise prend des dispositions supplémentaires témoignant qu'elle a pris conscience de la gravité de son manquement.
- Volonté de s'entendre avec les parties plaignantes respectivement de réparer le tort causé.
- Prise en considération d'éventuels manquements antérieurs (absence de condamnation).

Si l'entreprise satisfait à l'intégralité de ces critères, le ministère public requiert une condamnation sans peine au juge.

Si l'entreprise ne satisfait qu'à une partie de ces critères, le ministère public réduit en conséquence la peine requise. Le ministère public doit requérir au tribunal une peine nettement plus élevée pour les entreprises qui ne se dénoncent pas que pour celles qui optent pour l'autodénonciation.

4. Confiscation et réparation

Le ministère public confisquera tous les gains acquis du fait de l'infraction et prononcera, le cas échéant, des créances compensatrices en tenant compte de l'éventuelle réparation du tort causé déjà effectuée.

5. Durée de la procédure

Si les critères visés au chiffre 3 ci-dessus sont remplis, le ministère public s'efforcera d'exécuter la procédure rapidement, c'est-à-dire en règle générale dans un délai maximal de deux ans avant le dépôt de l'acte d'accusation.

6. Information du public

Le public est informé, de façon systématiquement transparente, de la procédure et de son issue, dans le respect de la législation en vigueur.

Annexe 2

Code pénal suisse (extraits)

Art. 53 Réparation

Lorsque l'auteur a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine:

- a. s'il encourt une peine privative de liberté d'un an au plus avec sursis, une peine pécuniaire avec sursis ou une amende;
- b. si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre l'auteur pénalement sont peu importants; et
- c. si l'auteur a admis les faits.

Titre 7: Responsabilité de l'entreprise – Art. 102 Punissabilité

¹ Un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de cinq millions de francs au plus.

² En cas d'infraction prévue aux art. 260^{ter}, 260^{quinquies}, 305^{bis}, 322^{ter}, 322^{quinquies}, 322^{septies}, al. 1, ou 322^{octies}, l'entreprise est punie indépendamment de la punissabilité des personnes physiques s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction.

³ Le juge fixe l'amende en particulier d'après la gravité de l'infraction, du manque d'organisation et du dommage causé, et d'après la capacité économique de l'entreprise.

⁴ Sont des entreprises au sens du présent titre:

- a. les personnes morales de droit privé;
- b. les personnes morales de droit public, à l'exception des corporations territoriales;
- c. les sociétés;
- d. les entreprises en raison individuelle.

Bibliographie choisie

- Ackermann Jürg-Beat/Weilenmann Reto, Wiedergutmachung (Art. 53 StGB) – «Freikauf» oder Anreiz zum Fehlermanagement? In: Jürg-Beat Ackermann/Marianne Johanna Hilf (Hrsg.), Kurzer Prozess, zu kurzer Prozess – im Wirtschaftsstrafverfahren, Zürich 2019
- Angst Rainer/Maurer Hans, Das «Interesse der Öffentlichkeit» gemäss Art. 53 lit. b StGB – Versuch einer Konkretisierung, in: forumpoenale 2008
- Arzt Gunther, Strafbarkeit juristischer Personen: Anderson, vom Märchen zum Alptraum, in: SZW 2002
- Cassani Ursula, Droit pénal économique, Bâle 2020
- Economiesuisse, Keine Vergleiche im Strafrecht – Die aufgeschobene Anklageerhebung für Unternehmen, Dossierpolitik Nr. 1/2020, 10.3.2020
- Forster Matthias, Die strafrechtliche Verantwortlichkeit des Unternehmens nach Art. 102 StGB, Diss. St. Gallen, 2006
- Gilliéron Gwladys/Killias Martin, Art. 352, in: Code de procédure pénale suisse, Commentaire Romand, 2^{ème} édition, Bâle 2019
- Greiner Georges/Jaggi Irma, Vorbemerkungen zu Art. 358-362, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2. Auflage, Basel 2014
- Greiner Georges/Jaggi Irma, Art. 358, Rz 109, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2. Auflage, Basel 2014
- Macaluso Alain, L'ordonnance pénale comme mode de clôture des procédures dirigées contre l'entreprise selon le CPPS, in: Jusletter 2011
- Macaluso Alain/Garbarski Andrew M., La responsabilité pénale de l'entreprise après l'arrêt «La Poste Suisse», in: AJP 1/2017
- Mühlemann David, Der (unzulässige) Strafbefehl im abgekürzten Verfahren, in: recht 2018, Heft 2
- Niggli Marcel/Gfeller Diego R., Basler Kommentar Strafrecht, Art. 102, Basel 2018
- OECD, Resolving Foreign Bribery Cases with Non-Trial Resolutions, 2019
- OECD, Implementing the OECD Anti-Bribery Convention, Phase 4 Report: Switzerland, 2018
- Perrin Bertrand/de Preux Pascal, Art. 360, in: Code de procédure pénale suisse, Commentaire Romand, 2^{ème} édition, Bâle 2019
- Pflaum Sonja, Die Erledigung von Strafverfahren gegen Unternehmen durch Wiedergutmachung, in: GesKR 1/2019

- Pieth Mark, Schweizerisches Strafprozessrecht, 3. Auflage, Basel 2016
- Pieth Mark, Wirtschaftsstrafrecht, Basel 2016
- Pieth Mark, Ein Plädoyer für eine Reform der strafrechtlichen Unternehmenshaftung, in: Jusletter 19.2.2018
- Plüss Franziska, Der Patron verschwindet – die Verantwortung auch? In: ZStrR 2/2009
- Queloz Nicolas et al., Processus de corruption en Suisse. Résultats de recherche – Analyse critique du cadre légal et de sa mise en oeuvre – Stratégie de prévention et de riposte, Basel/Genf/München 2000
- Rapold Manuela, Kartellrechts-Compliance, Bern 2016
- Riklin Franz, Vorbemerkungen zu Art. 352-356, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2. Auflage, Basel 2014
- Riklin Franz, Art. 53, Basler Kommentar Strafrecht, Basel 2018
- Saxer Urs/Thurnheer Simon, Art. 69, Art. 74, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2. Auflage, Basel 2014
- Schenk Céline, Die Wiedergutmachung nach Art. 53 StGB, in: Jusletter 24.1.2011
- Schmid Niklaus/Jositsch Daniel, Art. 352, in: Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 3. Auflage, Zürich/St. Gallen 2018
- Schwarzenegger Christian, Art. 358, in: Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 3. Auflage, Zürich 2020
- Thommen Marc, Kurzer Prozess – fairer Prozess? Strafbefehls- und abgekürzte Verfahren zwischen Effizienz und Gerechtigkeit, Bern 2013
- Transparency Schweiz, Korruption in der Schweiz, Bern 2015
- Transparency International Helpdesk, Deferred prosecution agreements, plea bargaining, immunity programmes and corruption, Berlin 2017
- Trechsel Stefan/Keller Stefan, Art. 53, Schweizerisches Strafgesetzbuch Praxiskommentar, 3. Auflage, Zürich 2018
- Trechsel Stefan/Jean-Richard-dit-Bressel Marc, Art. 102, Schweizerisches Strafgesetzbuch Praxiskommentar, 3. Auflage, Zürich/St. Gallen 2018

Liste des abréviations

AG	Aktiengesellschaft (société anonyme)
Al.	Alinéa
Art.	Article
CHF	Franc suisse
CP	Code pénal du 21 décembre 1937 (RS 311.0)
CPP	Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (RS 312.0)
Etc.	Et cætera
Fedpol	Office fédéral de la police
HTW	Haute école de technique et d'économie de Coire
let.	lettre
Mio	Million
MPC	Ministère public de la Confédération
MROS	Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ONU	Organisation des Nations Unies
P. ex.	Par exemple
s.	suivant
SA	Société anonyme
ss.	suivants

Transparency International Suisse
Schanzeneckstrasse 25
Case postale
3001 Berne

+41 (0)31 382 35 50

info@transparency.ch
www.transparency.ch/fr

www.twitter.com/transparency_ch
www.facebook.com/transparency.ch